



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 117
les communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, GORGES

Référence : GP RD117
N° : T-V-2024-07-234

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 117 afin de procéder à des tirages et raccordements de câbles sur le réseau fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 117 classée RP2 entre les PR 2 + 640 et 4 + 340*, sur le territoire des communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, GORGES.

du mercredi 31 juillet 2024 au vendredi 30 août 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00.

* Coordonnées GPS : RD117 de 47.093130,-1.310574 à 47.086597,-1.330713

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par AXIONE REZE, 1 Rue Jules Verne Les espaces océanes 44400 REZE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Vignoble et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, GORGES et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, GORGES,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE

Le 23 juillet 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service aménagement

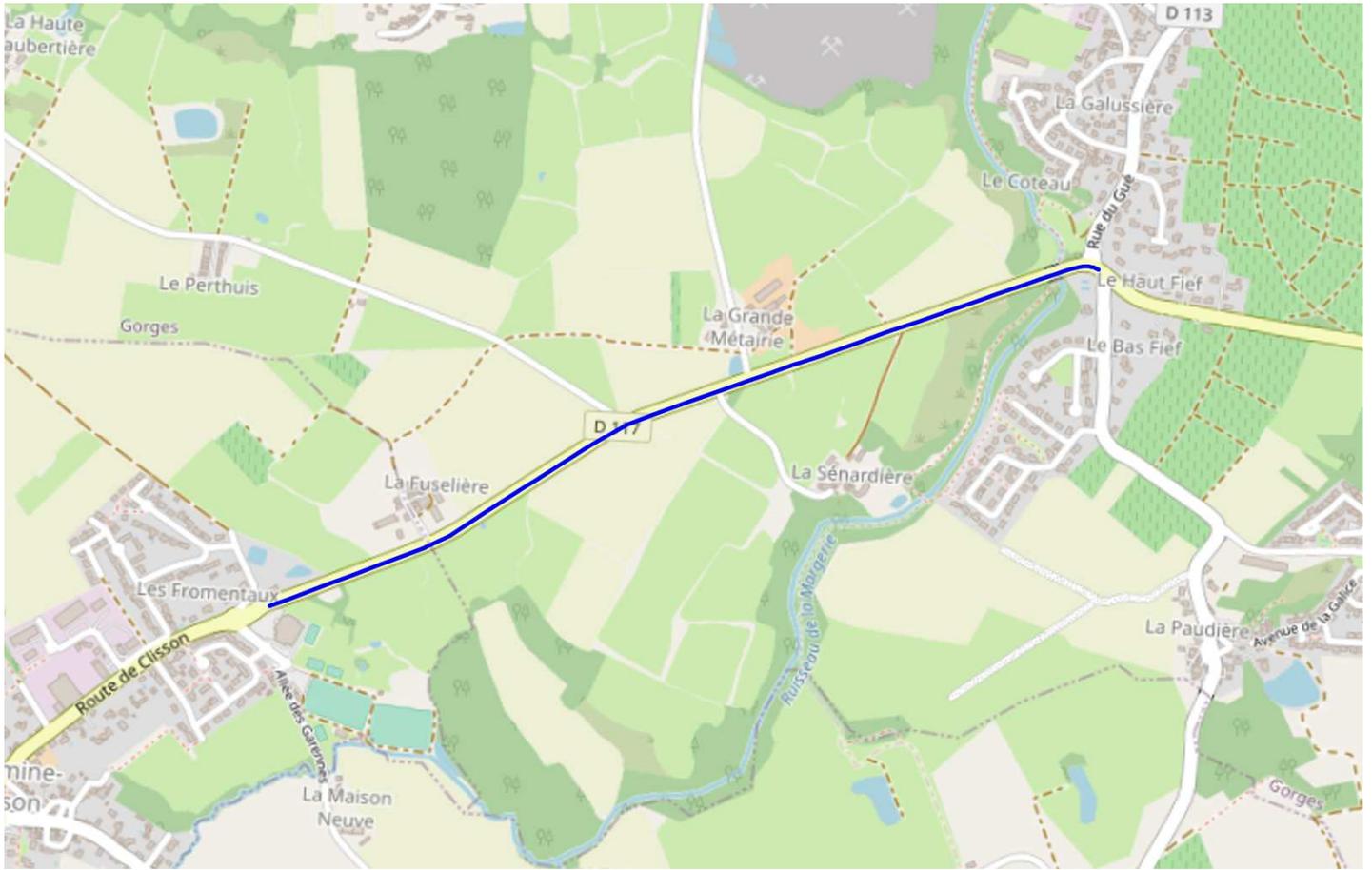


Sébastien NOBLET

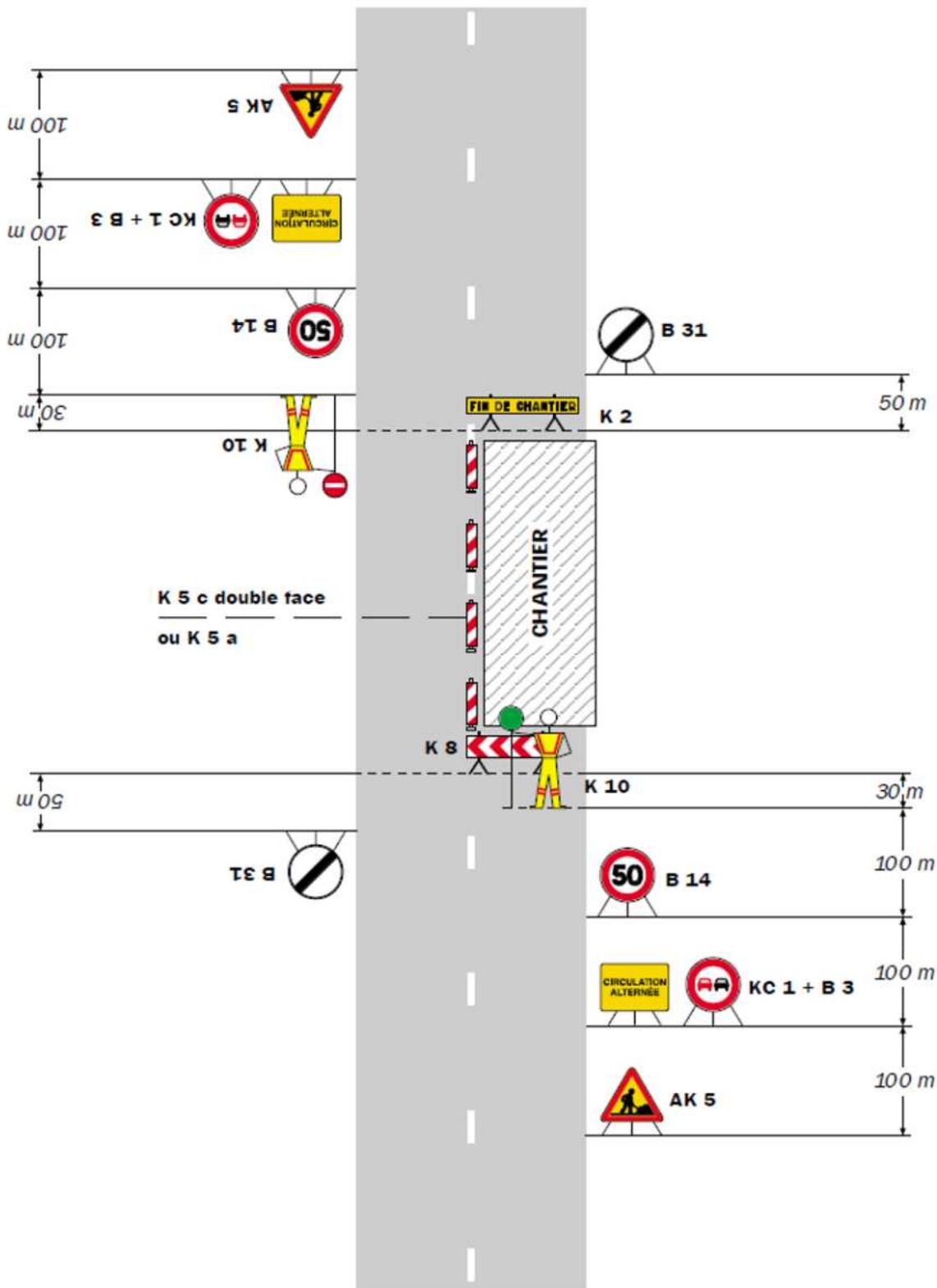
Annexe à l'arrêté de circulation T-V-2024-07-234

Plan de situation

Situation des travaux



Alternat par piquets K 10



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.